



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Réf. : LA/DEP/2015/006

Objet : **Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Paris, 2 novembre 2001) – Dépôt d'un instrument de ratification par l'Algérie**

La Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 26 février 2015, la Directrice générale a reçu l'instrument susmentionné. Cet instrument de ratification était accompagné d'une note verbale contenant la déclaration suivante :

« Déclaration de la République algérienne démocratique et populaire concernant les Articles 9.2 et 28 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001 :

Se référant à l'Article 9.2 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare que conformément au paragraphe 1. (b) de cet article, la République algérienne démocratique et populaire, État partie à la Convention, désigne le Commandement des Forces navales algériennes (Ministère de la défense nationale), seul destinataire de l'information concernant la découverte ou une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone économique exclusive (ZEE) ou sur le plateau continental d'un autre État partie.

Le Commandement des Forces navales algériennes (Ministère de la défense nationale) est chargé de transmettre la déclaration à tous les États parties.

Se référant à l'Article 28 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare que les Règles de la Convention, s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime. » [Original : français]

Conformément aux dispositions de son article 27, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet État trois mois après la date de dépôt dudit instrument, soit le 26 mai 2015.